PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE EN DATE DU 28 AOUT 2014

L'an deux mille quatorze, le 28 août, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie à vingt heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation : 22/08/2014 Date d'affichage : 22/08/2014

<u>Etaient présents</u>: Alain BOIZARD, Jacques BORDE, Annie BRAGATTO, Francis LAFON, Nicole MARTIN, Marie-Christine SOLAIRE, Liliane BAILLOUX, Sylvie COUCHAUX, Lionel COIRIER, Christophe CHAPELLE, Stéphane LAMOTHE, Aurélie LATORSE, Jérôme ZAROS.

Absents excusés:

Eric BIROT a donné procuration à Aurélie LATORSE. Aurore CARARON a donné procuration à Nicole MARTIN.

Sylvie COUCHAUX est élue secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Lors de cette séance, le Conseil municipal a adopté sans observation le procès Verbal de la séance du 5 juillet 2014.

N° D.2014.08.48 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à consorts RECAPET sis, lieu dit les Greleyres (lot n°11 cadastré AN n°329) d'une surface de 831 m²) M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2014.08.49 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres COSTE, VIDAL, LEBRIAT, Notaires à Bordeaux, 1 cours Georges Clémenceaux, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à M. SESE Jean-Pierre sis, 7 rue de l'église (cadastré AP n°88) d'une surface de 426 m²) M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2014.08.50 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à l'indivision CHARYF sis, rue de Chipoulet (cadastré AO n°55p, 56p, 57p) d'une surface de 611 m²) M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2014.08.51 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maître GARRAU-MOUNET, Notaire à LIBOURNE, 119 avenue du Général de Gaulle, a fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à M. BARDON Jean-Louis sis, 9 La Tuilière (cadastré AD n°288) d'une surface de 808 m²) M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2014.08.52 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget primitif 2014.

SECTION FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSE	RECETTE		
042	6811	Amortissement de subvention bus scolaire.	+ 1321 €			
011	61522	Entretien de bâtiments	- 1321 €			

SECTION I	SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSE	RECETTE	

040	2804181	Amortissement de subvention bus scolaire.		1321 €
21	2121 Op.35	Aménagement espace verts	1321 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'ADOPTER la modification apportée ci-dessus.

N° D.2014.08.53 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget primitif 2014.

SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre Article Libellé DEPENS RECET					
041	2033	Transfert publicité marché		90 €	
041	2151	publicité marché	90 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'ADOPTER la modification apportée ci-dessus.

N° D.2014.08.54 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – Régie de transport scolaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget primitif 2014.

SECTION FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSE	RECETTE	
042	777	Amortissement de subvention bus scolaire.		+ 1321 €	
011	61551	Matériel roulant	+ 1321 €		

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSE	RECETTE
040	1391	Amortissement de subvention bus scolaire.	+ 1321 €	
21	2157	Agenc. et aménag. mat.et outils	- 1321 €	

N° D.2014.08.55 – FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) 2014.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n°2014.04.32, le Conseil avait décidé de demander l'attribution de sa part FDAEC pour un montant de 14708 € afin de financer l'installation de jeux à l'école dont le montant s'élevait à 30 000 € HT.

Compte tenu de la révision du projet d'installation de jeux en direction des maternels, il convient de redélibérer.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

de réaliser en 2014 les opérations suivantes :

Installation de jeux pour les maternels dans la cour de l'école

- pour un coût total HT de 33 180 € comprenant 29 000 € HT relatifs au coût de l'équipement et 4 180 € HT relatifs au coût de maîtrise d'œuvre et de bureau de contrôle;
- de demander au Conseil Général de lui attribuer une subvention de :
 - 14 708 € au titre de travaux d'investissement
- d'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :
 - Par autofinancement pour 18 472 €
 - Par emprunt : 0 €.

N° D.2014.08.56 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION ET CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la mise en œuvre des nouveaux temps scolaires répartissant le temps de travail sur 24H hebdomadaires avec une demi journée de plus travaillée, le mercredi matin en l'occurrence, de 8h45 à 11h45, et nécessitant une réorganisation des services avec la mise en place d'un service de garderie avant et après la classe, ainsi que le nettoyage des locaux scolaires le mercredi après midi, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de trois agents impactés par cette réorganisation des services, et par conséquent, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de deux postes d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet à 28 heures hebdomadaires et la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet à 22 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2014;
- La création de deux postes d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet à 33H24mn et à 32h30 mn et la création d'un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet à 26 heures 24 mn hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2014.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu l'avis favorable du comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 27 août 2014 ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du maire ;
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien	Nouvel effectif
			effectif/Durée	Durée
			hebdomadaire	hebdomadaire

ATSEM	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	С	1 / 28/35è	1/ 33h24
ATSEM	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	С	1 / 28/35è	1/ 32h30
Agent de restauration et d'entretien	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	С	1/ 22h/35è	1/ 26h24

<u>N° D.2014.08.57</u> – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉOU ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2°* (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 1° et/ou l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

N° D.2014.08.58 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents non titulaires indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles;
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

M. le Maire présente les effectifs qui ont fréquenté l'accueil périscolaire cette année et expose qu'à priori le nombre d'enfants inscrits à l'accueil périscolaire (environ 45 enfants réguliers le matin et 42 enfants le soir) devrait être similaire pour la prochaine rentrée (toutes les fiches d'inscription données aux parents n'ont pas été retournées en mairie).

M. le Maire expose qu'il serait nécessaire de renouveler la convention liant la commune à L.J.C pour 2014-2015.

Il rappelle que la mise à disposition de l'animateur se déroulera le temps scolaire de 7h30 à 9h, de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h30 soit un total de 5 heures, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 8h45 le mercredi matin, soit 1h15 à un taux horaire de 20 € net.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de signer cette convention pour assurer le bon fonctionnement de l'école, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE:

- **DE SIGNER** la convention pour la mise à disposition d'un animateur à l'accueil périscolaire pour l'année 2013-2014 durant le temps scolaire de 7h30 à 9h, de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h30.
- CHARGE M. le Maire des démarches nécessaires.
- Que cette délibération annule et remplace la délibération n°D2014.05.38.

<u>N° D.2014.08.60</u> – Adhésion de la totalité du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise avec prise de compétence SCoT de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais pour se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales 5CGCT), sur l'autorisation d'adhérer au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et de lui transférer la compétence SCoT.

En effet, en vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Monsieur le Maire expose ensuite la délibération de ce jour qui donne l'accord de la commune de La Sauve Majeure pour l'intégration de la totalité du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Vu les dispositions de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu les dispositions de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-1-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte et renvoyant à l'article L. 5211-5 ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur la possibilité de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 10 février 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification du périmètre du syndicat mixte du SCoT en date du 31 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes du Créonnais ;

Considérant que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit être appréhendé comme un projet de territoire dont l'objectif est d'anticiper et d'organiser les besoins dans les domaines de politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique et commercial, de transports et de déplacements, et tout cela dans une logique de développement durable ;

Considérant que ce périmètre exprime la volonté des élus locaux d'œuvrer ensemble pour un projet de territoire cohérent et porteur d'avenir et recueille l'adhésion des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que l'adhésion de la totalité du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT ;

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal de la commune de La Sauve Majeure, à l'unanimité :

DECIDE d'approuver l'adhésion de la totalité de la Communauté de communes du Créonnais au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et donc de lui transférer la compétence SCoT nécessaire.

<u>N° D.2014.08.61 –MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU</u> <u>CREONNAIS : CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL.</u>

Monsieur le maire informe le conseil que par délibération n°54.07.14, la Communauté de Communes du Créonnais a modifié ses statuts portant sur son changement de son siège social compte tenu de son projet de déménagement de ses services dans les locaux de la mairie de Sadirac. Son siège sera désormais fixé au 25 route de Créon 33670 SADIRAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territorial,

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais portant sur son changement de siège social.

N° D.2014.08.62 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'en application de la réforme des rythmes scolaires, les enfants de l'ensemble du territoire auront classe le mercredi matin.

La communauté de communes du Créonnais en charge de la politique enfance jeunesse sur les temps extra-scolaires a mis en place des pôles d'accueil de proximité pour adapter le service aux familles. Un pôle ALSH de 40 places géré par l'association Loisirs Jeunes en Créonnais va ainsi s'installer dans les locaux mis à disposition par la commune de Saint Genès de Lombaud pour y accueillir les enfants le mercredi après midi après l'école en période scolaire soit 36 mercredis pour les années 2014-2015.

Les enfants seront transportés par bus. Le ramassage s'effectuera au départ de l'école de la Sauve puis Madirac puis Haux jusqu'à ST Genès de Lombaud où les enfants seront pris en charge par le personnel du RPI sur un temps de garderie et de repas. Ce temps intermédiaire est sous la responsabilité du RPI qui affectera le personnel nécessaire.

Monsieur le Maire propose pour contribuer à cette organisation, que la commune de la Sauve Majeure mette à disposition du RPI un agent titulaire à titre gratuit de 11h45 à 14h. L'agent sera chargé d'accompagner les enfants durant le transport, de la surveillance, de l'assistance et du service des repas et de l'entretien des locaux après les repas.

Cette mise à disposition s'effectuera à compter du mercredi 3 septembre 2014 pour la durée de l'année scolaire 2014/2015 renouvelable dans la limite de 3 ans.

L'agent a donné son accord. Monsieur le Maire présente le projet de convention.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition avec le RPI de Haux-Madirac-Saint Genès de Lombaud dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
- Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE:

1* D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Questions diverses:

Le Maire lève la séance à 21h15.